

Saint-Benoît, le 3 février 2004

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

SARL Michel PAIN
Lieux-dits "Vallée des Chalminières" et
"Le Trait des Chalminières"
86410 - LHOMMAIZE

Demande d'ouverture d'une carrière
de dolomie

Par courrier daté du 13 mai 2002, la SARL Michel PAIN a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de dolomie de 6,3 hectares aux lieux-dits "Le Trait des Chalminières" et "Vallée des Chalminières" sur le territoire de la commune de Lhommaizé. Le dossier présenté, jugé recevable en la forme, a été retourné en préfecture le 19 juin 2002 en vue des enquêtes publiques et administratives réglementaires dont il nous est revenu le 7 janvier 2003. Un complément de dossier, demandé à l'exploitant le 21 février 2003, nous est enfin parvenu le 29 septembre dernier. Après concertation avec les services dont l'avis avait nécessité ce premier complément, un second additif a été demandé le 2 décembre 2003 et obtenu le 29 janvier 2004, orientant le projet final dans le sens des réductions de périmètre souhaitées.

I - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Le pétitionnaire est la SARL Michel PAIN, déjà détentrice d'une autorisation d'exploiter une carrière de marne sur la commune de Brion, détenue par la famille PAIN, autorisée à exploiter d'autres carrières dans la Vienne à travers deux autres sociétés :

- SA CARRIERES PAIN : carrière de sables et graviers à Montmorillon, installation de lavage à Saulgé et carrière de dolomie à Lhommaizé,
- SCMC : carrière de sables et graviers à Saulgé.

Cette nouvelle demande s'inscrit dans le prolongement d'activités existantes destinées à la production d'amendements pour des sols agricoles de la région.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2-1 - Activités projetées

Le projet est localisé sur la commune de Lhommaizé, couvrant une superficie totale de 6,3 hectares répartis sur trois parcelles cadastrées C93, C94 et C95. Ces terrains, propriété de Messieurs COURAULT Jean-Marie et Michel ont fait l'objet d'une concession de droit d'exploitation à la SARL PAIN, le 14 février 1998 pour une durée de 27 ans, dans laquelle les propriétaires souhaitent, le cas échéant, une exploitation en priorité sur la parcelle C95 et une information préalable spécifique 1 an avant l'exploitation de la parcelle C93 actuellement louée en fermage.

Le matériau à extraire est une dolomie issue de l'altération des calcaires du Bajocéen, présente sous la couche de terre végétale (environ 30 cm) sur une profondeur pouvant atteindre 10 m (cotes initiales du site variant de 95 à 106 m NGF). L'exploitation, prévue en fouille sèche et à la pelle hydraulique, sera limitée à une profondeur de 7 m. Le volume total exploitable, estimé à 348 000 m³ après décapage de 18 000 m³ de terre végétale, amène le niveau de production moyen prévisible à 42 000 t/an.

L'autorisation sollicitée porte sur un volume d'activité maximal de 54 000 t/an sur une durée de 15 ans.

2- 2- Classement dans la nomenclature

| Rubrique | Activité | Capacité | Classement |
|-----------------|--------------------------|-----------------|-------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | 54 000 t/an | Autorisation |

2-3- Description de l'environnement

Le site retenu se trouve à environ 500 m à l'est de la route départementale n°8 reliant Lhommaizé à Valdivienne, au sud de la voie ferrée Poitiers-Limoges et du site existant d'extraction de dolomie, déjà exploité par la SA CARRIERES PAIN au lieu-dit "Pièce de la Bussière". Traversés par une vallée orientée nord-sud, les terrains ont à ce jour une vocation agricole à l'ouest et sont couverts d'une pelouse naturelle calcicole sur le flanc Est précédant la ZNIEFF de type I du Bois de Daim, répertoriée en raison d'une végétation de lisière ensoleillée dont de nombreuses espèces touchent ici leur limite de répartition ver le nord.

Les eaux souterraines sont présentes à environ 40 m de profondeur. Le cour d'eau le plus proche, la Dive de Morthemmer située à 700 m à l'ouest du site, est un affluent de la Vienne qui passe à environ 4 km à l'est.

Les terrains sont classés en zone NCa aux documents d'urbanisme et sont donc aptes à recevoir une activité de carrière. Aucune servitude particulière ne s'applique au site dont la limite sud se trouve à 100 m de l'habitation la plus proche occupée par l'un des propriétaires déjà cités.

2-4- Prévention des nuisances

Eau : Les extractions seront réalisées hors nappe. Aucun produit dangereux susceptible de polluer les eaux ne sera utilisé en dehors des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des véhicules de chantier qui ne seront pas entretenus sur le site. Leur éventuel ravitaillement sera réalisé sur rétention étanche.

Air : La principale nuisance est représentée par les envols de poussières issus des matériaux meubles extraits à sec, les vents dominants entraînant ces émissions principalement vers le Bois de Daim. Il est cependant précisé que ces matériaux ne seront pas transformés sur site (incinération, chauffage, ventilation, lavage, mélange... etc) à l'exception d'éventuelles parties indurées pouvant être au besoin concassées à l'aide d'une installation mobile.

Déchets : L'exploitation ne produira aucun déchet puisque terre végétale et blocs éventuellement non broyés seront réutilisés pour la remise en état.

Bruit : L'impact sonore des activités ne devrait être ressenti que par vent du nord au droit de l'habitation de l'un des propriétaires des terrains exploités située à 100 m au sud. Les niveaux sonores initiaux y sont très faibles (37 dB(A) le jour et 30 dB(A) la nuit et l'impact ne devra pas y dépasser + 5dB(A) d'émergence le jour (+ 4 dB(A) la nuit). La constitution d'un merlon périphérique en cours d'exploitation devrait aider à maîtriser cette nuisance. Au cas où une installation mobile serait présente, elle ne fonctionnerait pas au-delà de 19 h. L'emploi d'explosifs n'est pas prévu et sera proscrit.

Transport : L'accès au site depuis la RD8 est prévu en empruntant un chemin rural existant desservant déjà les Chalminières, évitant les maisons en accédant au site par son angle nord. Le trafic induit se limitera à 8 allers-retours quotidiens.

Risques : La carrière sera signalée à son entrée et sur ses voies d'accès. Elle sera clôturée tout au long de son exploitation.

Remise en état : Le réaménagement prévu se limite à un talutage périphérique à 30°, au profilage du fond de carrière et à la remise en place de la terre végétale, à la fin de chaque phase quinquennale d'exploitation. Il est ainsi prévu de restituer aux terrains leur vocation d'origine, agricole d'un côté et pelouse calcicole naturelle de l'autre.

Garanties financières : Le dossier présenté indique les montants quinquennaux des garanties financières à constituer pour couvrir en cas de besoin les frais de remise en état.

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

3-1- Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en Mairie de Lhonnaizé du 14 octobre au 14 novembre 2002. Elle a donné lieu à 12 observations dont le Commissaire-Enquêteur, relevant que la plupart des remarques visaient l'autre carrière déjà exploitée par la SA CARRIERES PAIN, a principalement retenu : les risques de pollution par les hydrocarbures, la présence de la ZNIEFF du Bois de Daim (non signalée dans le dossier) et les capacités techniques réelles de la SARL dont la création pour 30 ans en 1985 ne permet pas, dans le statut actuel, d'atteindre le terme des 15 années d'autorisation sollicitées et dont les gérants voient leur compétence mise en cause par les remarques visant la carrière exploitée au nom de leur SA.

Prenant en compte le mémoire en réponse de l'exploitant, s'engageant à modifier le statut de sa SARL, à respecter la réglementation, à limiter l'impact de ses activités sur la ZNIEFF voisine, à maîtriser les risques de pollution accidentelle liés à l'utilisation de carburant et de lubrifiant sur ses véhicules et à limiter son exploitation entre 8 h et 20 h, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au projet.

3-2- Avis des conseils municipaux

Le 15 octobre 2002, le conseil municipal de Lhommaizé "ayant déjà à supporter sur la commune l'exploitation d'une carrière par les Etablissements PAIN, déplore qu'il faille régulièrement intervenir auprès de ceux-ci pour leur rappeler qu'ils doivent respecter le cahier des charges". A 8 voix pour et 6 contre le projet, il demande, avant toute exploitation, l'aménagement préalable des chemins ruraux à emprunter, la signalisation correcte de la carrière et, ensuite, une exploitation limitée de 8 h à 20 h.

Le 4 novembre 2002, le conseil municipal de Valdivienne a émis un avis favorable, "considérant que la commune est éloignée du site et donc peu concernée".

Le 29 novembre 2002, le conseil municipal de Civaux n'a pas souhaité émettre d'avis particulier sur le projet présenté.

L'avis du conseil municipal de Verrières n'est pas joint au dossier transmis.

3-3- Avis des services

Le 10 juillet 2002, un arrêté a été signé par le Conservateur Régional de l'Archéologie, pour le Préfet de Région, pour prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Le 16 septembre 2002, France Télécom a signalé la présence d'un ouvrage dont la bonne protection nécessite une déclaration d'intention de commencement de travaux à ses services.

Le 10 octobre 2002, la Direction Régionale de l'Environnement déplorant l'oubli de la ZNIEFF du Bois de Daim, réellement exposée aux nuisances que pourraient engendrer la carrière, a émis un avis défavorable à la demande présentée.

Le 25 octobre 2002, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, déplorant également cette erreur, a émis un avis défavorable sur les parcelles 94 et 95 (Est du projet) et réservé sur la parcelle 93, demandant à compléter le dossier sur son volet faunistique et floristique, sur la prise en compte de la ZNIEFF voisine en termes d'exploitation et sur le mode de revégétalisation prévu pour la remise en état. La replantation obligatoire de la haie qui serait éventuellement supprimée pour l'aménagement du chemin rural d'accès est également précisée.

Le 22 octobre 2002, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable motivé par l'éloignement des zones habitées, malgré "la faiblesse de l'étude d'impact". Il est également souligné que tout ravitaillement en carburant devra se faire sur rétention étanche munie d'une évacuation d'eaux pluviales et que le bloc sanitaire mentionné pour le personnel devra être alimenté en eau potable et équipé d'un traitement des eaux usées compatible avec le schéma de zonage de l'assainissement communal.

Le 23 octobre 2002, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a indiqué qu'il n'émettait aucune remarque en matière de défense incendie et d'accessibilité.

Le 13 novembre 2002, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a émis aucune objection, souhaitant cependant que la remise en état tienne compte du relief d'origine (pentes plus proches de 3 pour 1 de profil non constant) et de l'aménagement d'un chemin d'accès au site remis en état.

Le 23 janvier 2003, le Conseil Général a émis un avis réservé sur le projet nécessitant un complément de dossier relatif à la proximité d'une ZNIEFF, avec au minimum un enherbement simple préalable dans le cadre de la remise en état. Observant par ailleurs que le chemin rural indiqué au dossier débouche sur la RD8 en pleine courbe, il refuse le plan de circulation présenté et propose d'emprunter la voie principale desservant le hameau des Chalminières.

IV - ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

L'ensemble des avis émis a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 21 février 2003 pour production d'un complément de dossier avéré indispensable. La réponse argumentée de l'exploitant, comprenant notamment un étude écologique spécifique, nous est parvenue le 29 septembre dernier.

Préalablement à la mise en exploitation, la SARL Michel PAIN réaffirme que l'aménagement des chemins ruraux desservant le site se limitera à un élagage sans disparition de haie. Etant bien vérifié que le chemin emprunté ne rejoint pas la RD8 dans une courbe marquée, la subdivision concernée de la Direction de l'Aménagement, de l'Espace et de l'Environnement a communiqué le 25 septembre dernier sa proposition de plan d'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD8. La signalisation prévue au dossier sera enfin mise en place avant la déclaration réglementaire de début d'exploitation, doublée d'une déclaration spécifique à France Télécom.

L'étude écologique (ENCEM- septembre 2003), communiquée parallèlement à la DDAF, à la DIREN et au Conseil Général, se penche en détail sur l'examen faunistique et floristique des quatre formations végétales constituant le flanc Est du projet jouxtant la ZNIEFF du Bois de Daim : fourré, ourlet thermophile et pelouses calcicoles mésoxérophile et xérophile, dans laquelle des espèces sensibles ont été identifiées (inule des montagnes, phalangère rameuse et mélampyre à crêtes).

L'étude préconise ainsi d'exclure du périmètre d'autorisation sollicité une partie de la parcelle C95 contenant ourlet et pelouse xérophile. Elle considère nécessaire d'éviter tout dépôt de matériaux ou remaniement de terrain au contact de cette limite est d'exploitation, afin d'éviter le développement d'une flore de friche qui pourrait entrer en concurrence avec les espèces à protéger. De ce côté, la pente ne devra pas excéder 30° et le talutage devra être effectué dans la masse du gisement (et non par remblayage), sans régalage de terre végétale, de manière à constituer un milieu favorable à l'installation de pelouses calcicoles.

Vu la topographie initiale des lieux, soulignée notamment dans l'avis du SDAP, le dossier mentionnant bien la vallée d'axe nord-sud qui, au niveau de la parcelle C94 sépare le flanc Est (parcelle C95 accueillant les pelouses calcicoles), incliné selon une pente allant de 100 à 95 m NGF, du flanc ouest (parcelle C93 essentiellement, en culture et représentant 80% de la superficie totale demandée), incliné selon une pente allant de 106 à 95 m NGF, nous préconiserions plutôt d'exclure la totalité de la parcelle C95. Une telle limitation, outre un impact beaucoup plus modéré sur le relief global du site, mettrait à profit l'existence d'une barrière naturelle (rupture de pente colonisée par le fourré décrit dans l'étude écologique) créant une véritable zone tampon avec la ZNIEFF et évitant aussi d'envisager pour une bande d'environ 40 m jusqu'à la limite préconisée par l'étude, une remise en état délicate.

Une telle réduction du projet initial, également repercutée sur la durée d'exploitation autorisée, limitée à 10 ans, nous semble également aller dans le sens d'un suivi plus étroit des engagements

pris par le pétitionnaire, comme il règle également la question du statut de la SARL, créée en 1985 pour 30 ans.

Ainsi consultée sur notre proposition, qui reprend en outre les dispositions déjà évoquées pour limiter l'impact sur l'eau et les sols (ravitaillement en carburant, équipement du bloc sanitaire), le 2 décembre 2003, la SARL Michel PAIN nous a adressé le 28 janvier 2004 les nouveaux plans de phasage des travaux et de remise en état, superficie totale, volume à extraire et calcul des garanties financières, s'en tenant néanmoins à n'exclure que partiellement la parcelle C95, contre notre avis.

V - CONCLUSION

Considérant que l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont reprises par l'arrêté proposé, permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant les mesures additionnelles envisagées par le pétitionnaire pour répondre aux questions soulevées lors de l'instruction,

Considérant la configuration initiale des lieux ainsi que la sensibilité des terrains situés à l'Est du projet et donc la nécessité de les préserver,

Nous proposons aux membres de la Commission Départementale de Carrières d'autoriser la SARL Michel PAIN à exploiter le site présenté, à l'exclusion de la parcelle C95 et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté reprenant les dispositions déjà citées en plus de celles directement issues de la réglementation sur les installations classées.